|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/35/8  |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 6 novembre 2017  |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Trente‑cinquième session**

**Genève, 13 – 17 novembre 2017**

Proposition de la Fédération de Russie concernant le renforcement de la protection des droits des metteurs en scène au niveau international

*établie par la Fédération de Russie*

**Résumé général**

Il est proposé que le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes de l’OMPI débatte de la question d’élaborer une réglementation de droit international spéciale sur les droits des metteurs en scène de théâtre.

L’objectif de cette proposition est d’établir un statut juridique précis pour les metteurs en scène de théâtre, en introduisant des amendements aux traités internationaux existants ou en élaborant un nouveau traité international.

**Informations générales**

Dans le théâtre moderne, c’est grâce aux efforts déployés par le metteur en scène que sont réunis tous les éléments d’une représentation théâtrale, et notamment : la pièce, le jeu des acteurs, les décors, le son et l’accompagnement musical. *Les activités d’un metteur en scène de théâtre sont similaires à celles d’un réalisateur, lequel, contrairement à son homologue, possède des droits d’auteur pour le film produit.*

Les productions théâtrales sont souvent utilisées par des tiers sans l’autorisation des metteurs en scène et sans que ceux‑ci ne perçoivent aucune rémunération, ce qui s’explique notamment par le manque d’efficacité des instruments d’application prévus par le droit international et par la législation nationale.

Conformément au Code civil de la Fédération de Russie, les productions théâtrales sont protégées par des droits connexes, tout comme les interprétations ou exécutions, pour autant que ces dernières soient présentées sous une forme autorisant leur reproduction et leur diffusion par des moyens techniques.

Un metteur en scène de théâtre – c’est‑à‑dire une personne qui dirige la production d’une pièce de théâtre, d’un spectacle de cirque, d’un spectacle de marionnettes, d’un spectacle populaire ou de toute autre représentation théâtrale – est reconnu comme artiste interprète ou exécutant (auteur d’une interprétation ou exécution).

Toutefois, le résultat de l’activité créatrice du metteur en scène de théâtre est présenté directement sous la forme d’un spectacle vivant, et non par des moyens techniques.

Afin de renforcer la protection des droits des metteurs en scène de théâtre, une nouvelle loi entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2018 : selon cette loi, les productions théâtrales continueront d’être couvertes par les droits connexes, mais devront être présentées sous une forme autorisant leur reproduction publique ultérieure, tout en gardant la possibilité d’être reconnues par le public (*c’est‑à‑dire qu’elles pourront être présentées en direct*), ainsi que sous une forme autorisant leur reproduction et leur diffusion par des moyens techniques (*c’est‑à‑dire sous format enregistré*).

En outre, le metteur en scène bénéficie du droit d’inviolabilité de la production théâtrale protégée, autrement dit le droit de protéger sa production contre toute distorsion, modification entraînant une altération du sens de la production ou une violation de l’intégrité de la représentation qui en est faite, que ce soit durant sa représentation publique (en direct) ou lors de sa reproduction sous format enregistré.

Cela étant, si l’on se réfère à la définition des artistes interprètes ou exécutants énoncée par la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961), ainsi que par le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) (1996), les droits des metteurs en scène de théâtre ne sont pas protégés par ces instruments.

*Aux termes de l’article 3 de la Convention de Rome, on entend par “artistes interprètes ou exécutants” les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques.*

*Conformément à l’article 7 de la Convention de Rome, les artistes interprètes ou exécutants ont le droit de mettre obstacle aux actions suivantes exécutées sans leur consentement :*

* *la radiodiffusion et la communication au public de leur exécution;*
* *la fixation sans leur consentement de leur exécution non fixée;*
* *la reproduction sans leur consentement d’une fixation de leur exécution :*

*a) lorsque la première fixation a elle‑même été faite sans leur consentement;*

*b) lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement.*

De ce fait, d’après la Convention de Rome, les metteurs en scène de théâtre ne figurent pas explicitement dans la définition de l’expression “artistes interprètes ou exécutants”. De plus, il est impossible de classer indirectement les metteurs en scène parmi les “autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques”.

Le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) a été adopté en 1996 pour renforcer les dispositions de la Convention de Rome.

C’est l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qui est chargée de gérer le WPPT.

*Aux termes du WPPT, on entend par “artistes interprètes ou exécutants” les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore.*

*L’article 5 du WPPT prévoit que l’artiste interprète ou exécutant a des droits personnels non patrimoniaux :*

* *en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores vivantes ou ses interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, d’exiger d’être mentionné comme tel;*
* *de s’opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ces interprétations ou exécutions, préjudiciables à sa réputation.*

*Le WPPT définit également les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants :*

*En ce qui concerne les interprétations ou exécutions non fixées, les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d’autoriser :*

* *la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées;*
* *la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.*

*En ce qui concerne les interprétations ou exécutions fixées, les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d’autoriser :*

* *la reproduction de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes;*
* *la mise à la disposition du public (par exemple, via Internet) de l’original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes;*
* *la location commerciale au public de l’original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes.*

Ainsi, par rapport à la Convention de Rome, le WPPT élargit considérablement les droits desartistes interprètes ou exécutants, que ce soit pour les prestations enregistrées ou publiques. Toutefois, la liste des titulaires de ces droits reste la même que celle contenue dans la Convention de Rome et, de ce fait, les metteurs en scène ne relèvent pas de la catégorie des “artistes interprètes ou exécutants”.

**Proposition :**

La Fédération de Russie propose au Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes de l’OMPI que l’OMPI engage une étude dans le but :

1. d’examiner la législation nationale des États membres de l’OMPI relative à la protection des droits des metteurs en scène de théâtre ainsi qu’aux conditions d’octroi de la protection juridique appropriée;
2. d’examiner la législation nationale des États membres de l’OMPI relative à la protection des interprétations ou exécutions non fixées, sous quelque forme matérielle que ce soit;
3. d’étudier les pratiques en matière d’application de la loi dans le domaine de la protection des droits des metteurs en scène de théâtre;
4. d’analyser l’efficacité de la protection des droits des metteurs en scène de théâtre afin d’évaluer plus en profondeur les possibles mécanismes de protection internationale de ce groupe de titulaires de droits;
5. de mettre au point les principaux éléments du mécanisme de protection internationale et d’application des droits des metteurs en scène de théâtre;
6. d’évaluer les arguments invoqués pour élaborer et adopter un traité de l’OMPI distinct s’agissant des droits des metteurs en scène.

[Fin du document]